CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR UNE OPERATION D'AMENAGEMENT DU RESEAU PLUVIAL A ALLEINS POUR LA REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS DU CENTRE HISTORIQUE

« Rue de l'Egalité et place de la République »
« Rue du 4 septembre et Rue Victor Hugo»

Entre les soussignés :

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

Et :

La **COMMUNE D'ALLEINS**,

Dont le siège est sis : Cours Victor Hugo – Place Marcel Castelas 13980 **– ALLEINS**

représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Ci-après désignée par « la Commune »

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L 5218-2 du CGCT, la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, à compter du 1er janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer à cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voiries, lesquels demeurent de la compétence de la Commune jusqu'au 1er janvier 2020, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes aux opérations objets de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L 2422-1 du Code de la Commande Publique.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application de l'article L 2422-1 du Code de la Commande Publique, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération dénommée :

- **1 – Requalification des espaces publics du Centre Historique : « Rue de l'Egalité et Place de la République »**

- **2 – Requalification des espaces publics du centre historique : « Rue Victor Hugo et du 4 septembre »**

Les opérations consistent à l'aménagement du réseau pluvial du centre historique du village : réhabilitation et création du réseau pluvial

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, au titre de la compétence eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, dont elle est investie au 1er janvier 2018, transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant à l'opération désignée ci-dessus.

ARTICLE 2 : PRÉROGATIVES DE LA COMMUNE

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble de l'opération visée à l'article 1er de la présente convention dans le respect de la législation et réglementation applicables.

Dans de cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation des opérations et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétence pour attribuer ces marchés.

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune sera compétente pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques)
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation des opérations et procéder au paiement des entreprises,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants
- Assurer le suivi des travaux
- Assurer la réception des ouvrages
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement arrêté par la Commune et figurant en annexe 1.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles seront conservées par la Métropole .

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation des opérations.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;

2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée aux opérations.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

La Métropole est le redevable légal de la TVA.

Elle seule est titulaire du droit à déduction de la TVA grevant les dépenses des opérations. Elle se chargera des déclarations de TVA.

La Commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la Métropole. Elle sera remboursée en TTC par la Métropole.

Ainsi, la comptabilisation au sein des communes des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

ARTICLE 5 : MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la Métropole. La Commune transmettra ses propositions à la Métropole qui fera connaître son avis et ses éventuelles observations à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

Les ouvrages seront remis à la Métropole après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances.

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au plus tôt à compter du 1er janvier 2018 et en tout état de cause à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Toutefois, les parties s'accordent pour lui conférer un effet rétroactif à la date du 1er janvier 2018, date de transfert des compétences Eau Potable et Assainissement à la Métropole.

Elle est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

ARTICLE 9 : SUIVI DES OPERATIONS

La Commune laissera à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant les opérations.

La Métropole adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

La Métropole et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention ou pour motif d'intérêt général, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

* * * * *
* * *
*

Fait le à

En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de Alleins

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Maire

La Présidente

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

A N N E X E 1

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

AIX MARSEILLE PROVENCE

PLUVIAL – LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

			PLAN DE FINANCEMENT						OPERATIONS 2019 ET 2020				
LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT	MONTANT TTC	SUBVENTIONS NOTIFIEES (montant-financeur)	SUBVENTION DEMANDEES (montant-financeur-dossier déposé)	DATE DELIB ACTANT LE PLAN DE FINANCEMENT	SUBVENTION MONTANT DU ou DES ACOMPTE (S) PERCU	SUBVENTION MONTANT SOLDE A PERCEVOIR	NUMERO DE MARCHE	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHE	DATE OS DE DEMARRAGE DES TRAVAUX	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2019	MONTANT DU TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2020 ET RECONDUIT ANNUELLEMENT JUSQU'AU 05/12/2042	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2043 (SOLDE DE L'OPERATION)	DATE PREVISIONNELLE DE FIN OPERATION	OBS
ALLEINS															
Requalification des espaces publics du centre historique (Rues de l'Egalité, et Place de la République) - Travaux	20 399,74 €	24 479,69 €							GAGNERAUD	2019	4 778,00 €	4 778,00 €	2 297,86 €	déc.-19	
Requalification des espaces publics du centre historique (Rues V.Hugo et du 04 Septembre) - Travaux	73 093,48 €	87 712,18 €							GAGNERAUD	2020				déc.-20	
MONTANT TOTAL	**93 493,22 €**	**112 191,86 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**				**4 778,00 €**	**105 116,00 €**	**2 297,86 €**		
										TOTAL ->	**112 191,86 €**				

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019